Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Publié le 29 Sept. 2022
ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0098-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST STATIONNEMENT - CONVENTION PASSÉE AVEC LA VILLE D'ANNEMASSE

N° CC_2022_0098

Séance du : mercredi 28 septembre 2022

Convocation du : 21 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Membres présents :
Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :
Guillaume MATHELIER par Christian DUPESSEY, Laurent GILET par Bertilla LE GOC, Maryline BOUCHÉ par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Dominique LACHENAL par Michel BOUCHER, Louiza LOUNIS par Pascal SAUGE, Amine MEHDI par Sophie VILLARI, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Nadège ANCHISI par Jean-Paul BOSLAND, Yannick CHARVET par Danielle COTTET, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL par Pascale PELLIER, Alain LETESSIER par Nadine JACQUIER

Excusés :
François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Nabil LOUAAR, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY

***

La réforme de la dépénalisation du stationnement sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Les modalités de cette réforme sont notamment précisées dans l'article L.2333-87 du code général des collectivités locales (CGCT), qui prévoit l'instauration d'un tarif du forfait de post-stationnement (FPS), applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée.

Dans le cadre fixé par l'article L.2333-87 (III) du CGCT, le produit des FPS finance les « opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ». Si la commune est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Conformément à la réglementation (article R2333-120-18 du CGCT), dans les EPCI qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention chaque année N. Cette dernière fixe la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Publié le 29 SEP. 2022
ID : 074-200011773-20220929-CC_2022_0098-DE

d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

« Hors Ile-de-France, le reversement du produit des FPS à l'EPCI pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, s'effectue déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) ».

Aussi, une convention entre la commune, qui institue la redevance de stationnement et qui est compétente en matière de voirie, et l'agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire, doit être établie afin de convenir des modalités d'utilisation des produits de FPS.

Pour l'année 2021 et 2022, seule la commune d'Annemasse a instauré un stationnement payant sur voirie.

Une analyse a été menée sur l'ensemble des dépenses de voirie engagées en 2021 et 2022 par la commune d'Annemasse pour identifier les dépenses liées à les opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation (cf. annexe de la convention).

Les opérations retenues concernent les transports en commun, les modes doux (piétons et cycles), les nouvelles mobilités et l'éco-mobilité ainsi que la circulation. L'ensemble de ces opérations répondent aux objectifs du Plan de déplacements urbains.

Après analyse, il apparaît que les dépenses engagées par la commune d'Annemasse pour ces opérations sont supérieures aux recettes du FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS (cf. détail annexe 1 de la convention).

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER la reconduction de la convention intervenue avec la Commune d'Annemasse relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement, dont le point principal consiste en ce que la commune d'Annemasse, compétente en matière de voirie, conserve en 2021 et 2022 le solde du montant pour réaliser des opérations de voirie, une fois déduits les coûts de mise en œuvre des FPS.

Le Secrétaire de séance

Signé par : Alain FARINE
Date : 29/09/2022
Qualité : Agglo - DGS

Pour le président et par délégation,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.